

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mai 2021

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 3162)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL271

présenté par

M. Bazin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 28, insérer l'article suivant:

Après l'article L. 1424-40 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1424-40-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1424-40-1.* – Les visites et contrôles de l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers réalisés par un médecin du service de santé et de secours médical d'un service d'incendie et de secours dispensent de la visite d'information et de prévention et du suivi individuel renforcé de son état de santé respectivement prévus à l'article L. 4624-1 et L. 4624-2 du code du travail. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de faire reconnaître les visites médicales passées au sein des SIS auprès de la médecine du travail. En effet ces visites médicales étant plus complètes, il est superfétatoire et dispendieux d'en effectuer une autre pour les sapeurs-pompiers auprès de leur employeur.